

AVIS N° 1.642

Séance du mercredi 9 juillet 2008

Projet d'arrêté royal relatif aux indemnités et jetons de présence à allouer au président et aux membres du comité particulier pour le secteur non marchand

x x x

2.317-1

A V I S N° 1.642

Objet : Projet d'arrêté royal relatif aux indemnités et jetons de présence à allouer au président et aux membres du comité particulier pour le secteur non marchand

Par lettre du 4 mars 2008, monsieur J. Piette, ministre de l'Emploi de l'époque, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal fixant le montant des indemnités et jetons de présence à allouer au président et aux membres du comité particulier visé à l'article 28, § 2 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

Cette saisine a été examinée par le Bureau exécutif du Conseil.

Sur rapport du Bureau exécutif, le Conseil a émis, le 9 juillet 2008, l'avis suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Le Conseil national du Travail rappelle que la loi du 26 juin 2002, qui élargit la mission du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (ci-après Fonds de fermeture) aux travailleurs victimes de la fermeture d'une entreprise faisant partie du secteur non marchand ou des professions libérales, est entrée en vigueur le 1er avril 2007.

Il rappelle en outre qu'il avait souligné dans son avis n° 1.320 du 18 juillet 2000 qu'en raison des modalités de financement spécifiques, la gestion des sommes provenant des entreprises non marchandes devait être strictement distincte de la gestion des sommes provenant des entreprises déjà assujetties à la législation sur les fermetures.

Le législateur a dès lors logiquement prévu que la gestion des questions qui concernent exclusivement ces entreprises est exercée par un comité particulier.

L'article 28, § 1er de la loi susvisée dispose que le Fonds de fermeture est administré par un comité de gestion composé des membres qui siègent dans le comité de gestion de l'Office national de l'Emploi.

L'article 28, § 2 de cette même loi dispose que, pour les questions qui concernent exclusivement les entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale (auxquelles les professions libérales sont assimilées), les compétences du comité de gestion du Fonds de fermeture sont exercées par un comité particulier composé paritairement de représentants des organisations représentatives des employeurs des entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale, et de représentants des organisations représentatives des travailleurs.

Ce comité particulier est toutefois présidé par le président du comité de gestion du Fonds de fermeture.

La composition de ce comité particulier a été déterminée par arrêté royal du 27 mars 2007 (Moniteur belge du 30 mars 2007). Les membres ont été nommés par arrêté royal du 18 juillet 2007 (Moniteur belge du 27 juillet 2007). Le comité particulier a entamé ses travaux en octobre 2007.

Par lettre du 4 mars 2008, monsieur J. Piette, ministre de l'Emploi de l'époque, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal fixant le montant des indemnités et jetons de présence à allouer au président et aux membres de ce comité particulier, qui produit ses effets le 1er octobre 2007.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil remarque que le régime des indemnités et jetons de présence à allouer au président et aux membres du comité de gestion de l'ONEM est réglé dans un arrêté royal du 8 octobre 1992 (Moniteur belge du 19 novembre 1992).

Il constate que le régime des indemnités et jetons de présence à allouer au président et aux membres du comité particulier, qui figure dans le projet d'arrêté royal, correspond au régime qui s'applique déjà aux indemnités et jetons de présence à allouer au président et aux membres du comité de gestion de l'ONEM.

En conséquence, le Conseil peut souscrire au projet d'arrêté royal.
